



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du : Mardi 12 Avril 2022
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°23480884 : STE LUCE SUR LOIRE US / CHOLET SO 2 – Régional 2 du 10.04.2022

Les faits

Match arrêté à la 43^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure du gardien de STE LUCE SUR LOIRE US (LAILLER Pierre, n°2544307631) et du joueur n°07 du club de CHOLET SO (PINON Meven, n°2543903592) nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des R.G. de la F.F.F. précise que « *Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur* ».
- La loi 7 des Lois du Jeu précise que « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition* ».
- L'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LFPL précise que : « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre* »
- Le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage (45 minutes), ne s'applique pas à la situation d'une intervention de secours extérieurs. Le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme. (Réponse L5/§2/Q4 Questions-Réponses CFA-DTA Loi 5)
- L'article 26.4 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Propositions de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre : « (...) *Le gardien, Mr LAILLER plonge pour dégager le ballon mais au même moment le N°7 de CHOLET, Mr PINON qui arrive, lancer, pour tenter de jouer le ballon de la tête percute le gardien (tête contre tête). Le choc est d'une extrême violence et les deux joueurs tombent au sol. Je siffle immédiatement l'arrêt du jeu pour donner une faute pour STE LUCE et là je m'aperçois que Mr LAILLER reste au sol et ne bouge plus et Mr PINON qui est également au sol, présente un saignement sur le crâne derrière l'oreille. J'appelle immédiatement les soigneurs des deux équipes. Avant que les soigneurs*

arrivent Mr LAILLER commence à convulser et n'était plus conscient. Il a été pris en charge par une personne du public qui est pompier et je l'ai donc autorisé à rentrer sur le terrain. J'ai également laissé son père entrer sur le terrain. Il était très choqué et en pleure de voir son fils dans cet état. Un attroupement de joueurs s'est formé autour d'eux et les images du gardien en pleine convulsion étaient très impressionnantes et choquantes. A un moment la personne pompière qui a pris en charge Mr LAILLER à eu une parole choquante : « On le perd » Un appel aux pompiers a été immédiatement lancé. Mr PINON s'est relevé et est reparti, accompagner, à côté des bancs de touche. Mr LAILLER, lui, était toujours inconscient. Il à repris connaissance juste avant l'arrivée des secours. Les pompiers sont arrivés vers 16h10 et ont pris en charge Mr LAILLER. Mr ZECOVIC, éducateur de CHOLET a demandé aux pompiers d'aller voir Mr PINON car il ne se sentait pas bien. Après examen, ils ont fait venir un autre véhicule de secours. Pendant que les secours prenaient en charge les deux joueurs, les coachs m'ont demandé comment se passerai la suite. Je leur ai expliqué que le règlement ne prévoit pas de temps maximum pour une reprise de jeu sur blessure. Je leur ai stipulé que l'on attende la fin de l'intervention et je demanderai aux capitaines et aux coachs leur avis de reprendre le match. Les deux véhicules des secours sont partis vers 16h45 avec Mr LAILLER et Mr PINON, aux urgences pour des bilans complémentaires. En compagnie de mes deux assistants, Mr JEAN et Mr LECOQ nous avons convoqués les deux capitaines et les deux coachs pour avoir leur avis de reprendre le match. Ste LUCE voulait reprendre le match mais CHOLET ne voulait pas car certains joueurs étaient choqués des images qu'ils ont pu voir sur le terrain et des paroles. Les deux équipes étaient en désaccord et s'en ai suivi une explication un peu houleuse qui n'aboutissait pas. Plusieurs joueurs de Ste LUCE et de CHOLET se sont intégrés au débat et cela n'a fait que monter la tension. Je ne voyais pas d'issue favorable à cette discussion et nous avons décidé de renvoyer tout le monde aux vestiaires et de mettre fin au match car le climat était devenu instable et reprendre un match dans ces conditions auraient été peut-être dangereux. L'équipe de CHOLET était catégorique de ne pas reprendre le match » .

- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

